

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4008-2017

ÉNERGIR
Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**
Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

**Demande d'ÉNERGIR traitant de la mise en place de mesures relatives à
l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable**

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE
GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement vingt-deux (22) membres, dont près de la moitié sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour tous les sujets qui affectent directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la détermination :
 - des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») avec les producteurs subventionnés;
 - de la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GNR;
 - de la méthode de calcul du prix du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;
 - de la fonctionnalisation du coût d'achat de GNR;
 - de la mise en place d'un tarif de GNR au service de fourniture;
 - de la combinaison des services offerts aux clients au tarif de GNR;
 - de la création de comptes de frais reportés cumulant les coûts échoués d'inventaire de GNR et les écarts entre les coûts d'achat et le prix de vente du GNR.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris note de la décision procédurale D-2018-006 de la Régie demandant aux intervenants de préciser la nature de leur intérêt à intervenir dans ce dossier ainsi que les sujets dont ils entendent traiter et les conclusions qui sont recherchées.
8. Après étude préliminaire du dossier, l'ACIG entend intervenir sur les éléments suivants :
 - a) La fonctionnalisation des achats de GNR à Dawn : ÉNERGIR propose de fonctionnaliser l'ensemble de ses achats de GNR en prenant Dawn comme marché de référence. Le distributeur indique que cette approche aura l'effet d'allouer une partie des coûts du GNR au service de transport. L'ACIG entend questionner ÉNERGIR sur l'effet de cette approche sur les coûts de transport chargés aux clients acheteurs de GNR. L'ACIG entend s'assurer que la fonctionnalisation proposée ne résulte pas en un traitement inéquitable pour la clientèle en achat direct et au service de fourniture du distributeur.

- b) La méthode de calcul du prix du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR : Selon la proposition de ÉNERGIR, le prix du GNR serait fixé de manière à récupérer le coût d'achat du GNR. Lors de la cause tarifaire ÉNERGIR établirait une projection du coût d'achat moyen pour les douze mois de la cause tarifaire. À la différence du prix du gaz de réseau, l'écart entre le coût réel déboursé pour l'achat du GNR et le coût chargé aux clients au cours de l'année sera récupéré une fois par année. L'ACIG entend questionner ÉNERGIR concernant les charges en termes de frais d'intérêt qui découleront du fait de ne pas faire des ajustements sur une base mensuelle comme c'est le cas pour le gaz de réseau.
- c) Suivi des ventes de GNR : ÉNERGIR prévoit mettre en place une procédure par laquelle elle s'assurera que les volumes facturés au tarif de GNR n'excèdent pas les volumes achetés au cours d'une année. Si, en fin d'année, ÉNERGIR constate que des volumes de GNR ont été facturés en excédent, un crédit sera accordé aux clients. L'ACIG entend questionner ÉNERGIR concernant la répartition des volumes excédentaires entre les différents clients et s'assurera que l'octroi du crédit se fait équitablement.
- d) Comptabilisation et récupération des coûts échoués : ÉNERGIR propose une durée de vie de 2 ans à l'inventaire de GNR. Après 2 ans, l'inventaire « périmé » sera intégré à l'inventaire de gaz de réseau. L'écart entre la valeur du GNR périmé et la valeur du gaz de réseau sera considéré comme un coût échoué. ÉNERGIR estime qu'une forme de socialisation de ces coûts sera requise mais le distributeur ne fait pas de proposition à cet effet dans le présent dossier. Il indique qu'une demande relative à la récupération du CFR-coûts échoués fera l'objet d'un dépôt ultérieur au présent dossier. L'ACIG entend s'assurer que les frais d'intérêt et autres coûts qui pourraient découler d'un inventaire de GNR périmé fassent l'objet d'un suivi dans les prochaines années et que les modalités de récupération soient arrêtées en temps opportun afin de limiter ces coûts.

D. Cadre réglementaire, priorité et portée de la décision

- 9. Comme indiqué au paragraphe 15 de la décision procédurale, il est exact que la demande du Distributeur a été déposée, notamment, en vertu de l'article 72 de la Loi¹ (« Loi » ou « LRÉ ») qui prévoit que le plan d'approvisionnement en gaz naturel doit tenir compte de la quantité de GNR déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 112 de la Loi.

¹ Loi sur la Régie de l'énergie c. R-6.01

10. Comme indiqué aux paragraphes 16 et 17 de la décision procédurale, il est également exact qu'à la date où celle-ci a été émise, le gouvernement n'a toujours pas adopté le règlement en question. L'ACIG éprouve toutefois des doutes au sujet des conséquences de la non-adoption de ce règlement sur l'utilité et la pertinence de la demande du Distributeur dans le présent dossier.

11. En effet, il ne faut pas perdre de vue que, dans sa demande révisée du 15 novembre 2017, Énergir indique avoir déjà procédé à des ententes d'achat de GNR afin de satisfaire la demande de sa clientèle pour ce produit et ce, malgré la non-adoption du règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 112 de la Loi.

12. En effet, l'article 112 de la Loi prévoit que :

« Le gouvernement peut déterminer par règlement :

[...]

4. La quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. » (notre souligné)

13. L'adoption de ce règlement est donc totalement tributaire du bon vouloir du gouvernement et il peut encore s'écouler bien des années avant qu'une décision ne soit prise à l'effet de l'adopter. Est-ce à dire que, en l'absence de ce règlement, Énergir n'a pas l'autorité juridique requise pour effectuer des transactions d'achat de GNR aux fins de revente à ses clients? De l'avis de l'ACIG, la réponse à cette question est forcément négative.

14. Selon l'ACIG, en l'absence du règlement auquel il est fait référence à l'article 112 de la Loi, le cadre réglementaire relatif au GNR est exactement le même que celui qui s'applique pour les approvisionnements et la fourniture du gaz naturel en général.

15. En premier lieu, selon l'article 48 de la LRÉ,

« la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions l'électricité est transportée par le Transporteur d'électricité ou distribuée par le Distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. » (notre souligné)

16. En vertu de l'article 52 de la LRÉ, il est stipulé que :

« Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leur représentant en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs. »

17. Il convient de noter que ni l'article 48, ni l'article 52 de la LRÉ font une distinction entre le GNR et le gaz naturel en général.
18. L'ACIG retient de ces dispositions de la LRÉ que la Régie a déjà le pouvoir d'approuver les conditions applicables à l'approvisionnement en GNR et qu'elle dispose de l'autorité juridique requise pour rendre une décision parfaitement valable relativement aux tarifs et autres conditions auxquels le GNR est fourni, transporté et livré à sa clientèle.
19. Cela dit, pour répondre aux interrogations soulevées au paragraphe 19 de la décision procédurale, l'ACIG soumet respectueusement ce qui suit :
 - a) Malgré la non-adoption du règlement auquel il est fait référence en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 112 de la Loi, les dispositions actuelles de la LRÉ mentionnées ci-dessus font en sorte que la Régie dispose de tous les pouvoirs nécessaires aux fins d'adjudger sur la demande formulée par le Distributeur dans le présent dossier;
 - b) Compte tenu que des clients ont déjà manifesté un intérêt réel pour faire l'acquisition de GNR, l'ACIG soumet que la Régie devrait accorder au présent dossier une priorité suffisante permettant aux clients de s'en prévaloir à l'intérieur d'un délai raisonnable;
 - c) La portée de la décision que la Régie pourrait être amenée à prendre aux termes de son examen du présent dossier devrait, à tout le moins, statuer sur les tarifs et autres conditions auxquels le GNR sera fourni, transporté ou livré par le Distributeur aux clients qui désirent en acquérir;
 - d) Il appartient à la Régie de fixer l'échéancier des travaux requis pour le traitement adéquat du présent dossier. Bien que l'ACIG entende participer à la séance de travail à laquelle il est fait référence au paragraphe 18 de la décision procédurale, notamment pour déterminer les enjeux d'ordre technique qui devront être abordés, l'ACIG croit que les incertitudes d'ordre juridique que la Régie entretient quant au cadre

réglementaire du traitement du présent dossier seraient sans doute traitées plus adéquatement dans le cadre d'une conférence préparatoire à laquelle pourrait participer les procureurs du Distributeur de même que ceux des intervenants.

E. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

20. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
21. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour sa participation aux premières étapes du dossier. L'ACIG réserve évidemment son droit d'amender ce budget pour tenir compte de la décision finale à être rendue par la Régie sur le traitement du dossier.
22. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie à madame Lucie Gervais, aux coordonnées suivantes :

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfqca.ca

Lucie Gervais
Énergies ConForm Inc.
225, rue Roy-Audy
Varenes (Québec) J3X 1K8
T • (450) 652-7600
E • lucie.gervais@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier, à participer à la séance de travail et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation ;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 15 février 2018



Me Guy Sarault
Procureur de l'ACIG